

Modification n° 2 à l'Entente sur le développement du marché du travail

Entre LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé le « Canada »),
représenté par le ministre de Développement des ressources
humaines et la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

et LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé
le « Nouveau-Brunswick »), représenté par le ministre de la Formation
et du Développement de l'emploi.

Attendu que le Canada et le Nouveau-Brunswick ont conclu une entente sur le développement du marché du travail (« l'entente ») le 13 décembre 1996 dans laquelle le Canada et le Nouveau-Brunswick ont convenu de certains arrangements se rapportant à la prise en charge par le Nouveau-Brunswick d'un rôle plus vaste en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes et de services liés au marché du travail au Nouveau-Brunswick, avec l'aide financière du Canada en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

Et attendu que les parties souhaitent modifier les modalités concernant l'échange d'information prévues à l'article 9 et à l'annexe 6 de l'entente;

Pour ces motifs, le Canada et Nouveau-Brunswick conviennent de modifier l'entente comme suit :

1. L'annexe 6 de l'entente est remplacée par le document ci-joint comme annexe de l'entente intitulé « Annexe 6 : modalités d'échange d'information et de données ».
2. Les modifications à l'entente entreront en vigueur à la date de la signature de la présente entente.
3. L'entente demeure la même en tout autre point.
4. La présente modification à l'entente modificative doit accompagner l'entente et prend effet de la même manière que si ses dispositions figuraient dans l'entente.

Signé au nom du Canada le ___^e jour de _____ 200_.

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Par _____
Cadre supérieur régional
Développement des ressources humaines
Canada, région du Nouveau-Brunswick

Signé au nom du Nouveau-Brunswick le ____^e jour de _____ 200_.

Ministre de la Formation et du Développement de l'emploi

Par _____

ANNEXE**ANNEXE 6: MODALITÉS D'ÉCHANGE D'INFORMATION ET DE DONNÉES****1.0 OBJECTIF**

L'objet de la présente annexe à l'entente sur le développement du marché du travail entre le Canada et le Nouveau-Brunswick (« l'EDMT ») est d'assurer l'échange d'information entre les parties pour permettre l'application efficace de l'EDMT.

2.0 AUTORISATIONS**Canada par rapport au Nouveau-Brunswick :**

2.1 En ce qui concerne l'information qui sera fournie par le Canada au Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 3 de la présente annexe, le Canada confirme qu'il est autorisé en vertu de l'article 127 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi sur l'AE)* à fournir des renseignements de cet ordre au Nouveau-Brunswick aux fins prévues à l'article 3. À ce sujet,

- (a) L'information décrite à l'article 3 comprend les renseignements obtenus par la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou le ministère du Développement des ressources humaines auprès de personnes en vertu de la *Loi sur l'AE*, et les renseignements découlant de cette information;
- (b) L'article 127 de la *Loi sur l'AE* permet la divulgation de ce type d'information à des personnes que le ministre de Développement des ressources humaines considère comme recommandable, et
- (c) Le ministre de Développement des ressources humaines Canada a jugé utile en vertu de l'article 127 de la *Loi sur l'AE* de mettre l'information décrite à l'article 3 de la présente annexe à la disposition du Nouveau-Brunswick pour les fins décrites à la présente.

Nouveau-Brunswick par rapport au Canada

2.2 En ce qui concerne l'information qui sera fournie par le Nouveau-Brunswick au Canada, en vertu de l'article 4 de la présente annexe, le Nouveau-Brunswick affirme qu'il est autorisé en vertu du principe 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à fournir des renseignements de cet ordre au Canada aux fins prévues à l'article 4.

3.0 INFORMATION QUE LE CANADA FOURNIRA AU NOUVEAU-BRUNSWICK

3.1 Le Canada fournira au Nouveau-Brunswick, à la demande du Nouveau-Brunswick, sur une base individuelle, les renseignements suivants sous son autorité tirés du dossier d'une personne, pour les fins suivantes :

- (a) aider le Nouveau-Brunswick à établir et à vérifier si la personne est admissible à l'AE et, conséquemment, admissible à une aide financière dans le cadre des prestations et des mesures provinciales/territoriales;
 - nom
 - numéro d'assurance sociale
 - adresse
 - code postal
 - numéro de téléphone et code régional

- date de naissance
- Centre de ressources humaines du Canada responsable – s'il y a lieu
- sexe
- langue
- état

(b) et, par rapport à ces personnes, qui ont été déterminées comme étant des clients de l'AE étant admissibles à une aide financière dans le cadre des prestations et des mesures provinciales, aider le Nouveau-Brunswick à établir la nature et le niveau d'aide financière à fournir aux clients de l'AE dans le cadre des prestations et des mesures provinciales/territoriales.

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse
- code postal
- numéro de téléphone et code régional
- date de naissance
- Centre de ressources humaines du Canada responsable – s'il y a lieu
- sexe
- langue
- état
- nombre de demandes antérieures au cours des cinq dernières années (60 mois)
- exclusion – oui/non
 - si oui – nombre de semaines d'exclusion
 - si oui – première semaine d'exclusion
 - si oui – dernière semaine d'exclusion
- non-admissibilité – oui/non
 - si oui – première semaine de non-admissibilité
 - si oui – dernière semaine de non-admissibilité
- arrêt du paiement – oui/non
 - si oui – date de l'arrêt du paiement
- type de prestations
- début de la période de prestations (DPP)
- dernière semaine traitée
- semaine de renouvellement
- taux
- impôt fédéral retenu
- impôt provincial retenu
- nombre de semaines d'admissibilité
- nombre de semaines payées
- date de fin de la partie I
- identification si sur mesure – « AVIS : CLIENT DÉJÀ EN INTERVENTION, COMMUNIQUER AVEC DRHC »

3.2 Le Canada fournira au Nouveau-Brunswick la totalité ou certains des renseignements suivants qui sont sous sa responsabilité sur tous les clients de l'AE qui ont reçu de l'aide du Nouveau-Brunswick dans le cadre de ses prestations et mesures provinciales/territoriales afin d'être utilisés par le Nouveau-Brunswick dans la surveillance et l'évaluation de l'efficacité de cette aide. Les données seront fournies selon trois formats de dossier afin de faciliter l'examen par le Nouveau-Brunswick.

3.2.1 Les éléments suivants seront fournis dans un ensemble de données structuré pour la détermination des résultats :

- numéro d'assurance sociale

- indicateur de client apprenti
- taux de prestations
- début de la période de prestations
- dernière semaine d'admissibilité
- indicateur d'omission de signaler
- code de mois
- a trouvé un emploi
- a trouvé un compteur de travail
- prestations non payées
- dernière semaine traitée
- début de la nouvelle période de prestations
- total des semaines payées
- indicatif de formation (en-tête du dossier)
- première semaine de la formation/du travail indépendant
- dernière semaine de la formation/du travail indépendant
- unité 43 – prestataires de l'AE embauchés avant la fin de leur période de prestations grâce à un service assisté
- unité 44 – prestataires de l'AE embauchés après leur période de prestations grâce à un service assisté
- unité 45 – clients n'ayant pas fait l'objet d'une gestion de cas embauché avant la fin de leur période de prestations grâce aux Services de groupe
- unité 46 – clients (anciens prestataires de l'AE et autres clients sans emploi) embauchés grâce à un service assisté
- unité 52 – prestations non payées (Partie I de l'AE) découlant de l'embauche de prestataires de l'AE avant la fin de leur période de prestations, grâce à un service assisté
- unité 53 – prestations non payées (Partie I de l'AE) découlant de l'embauche de prestataires de l'AE avant la fin de leur période de prestations et signalées après la fin de la période de prestations, à la suite d'une intervention de subvention salariale ciblée (ou semblable)
- Unité 54 – prestations non payées (Partie I de l'AE) découlant de l'embauche de prestataires de l'AE avant la fin de leur période de prestations et signalées après la fin de la période de prestations, à la suite de Services de groupe (de l'unité 45)
- semaine de résultat de l'intervention
- date de résultat de l'intervention
- résultat du plan d'action
- semaine de résultat du plan d'action
- date du début de l'intervention
- date de fin de l'intervention
- code provincial du CR
- sous-compteur de semaines payées
- compteur de semaines payées
- période de prestations initiale
- type de client
- type de services de groupe
- indicatif de services de groupes
- date de la séance de groupe
- dossiers signalés comprenant des données standards

3.2.2 Les éléments suivants seront fournis en deux formats différents. L'un des deux formats est structuré pour déterminer les clients servis par types de clients et l'autre pour les données d'intervention (comprend le compte d'interventions et l'information du groupe désigné) :

- numéro d'assurance sociale
- programme
- âge
- résultat du plan d'action

- gestionnaire de cas
- type de client
- date de création du plan d'action
- date de début du plan d'action
- date de fin du plan d'action
- résultat du plan d'action
- date de résultat du plan d'action
- indicateurs du groupe désigné (handicapé, minorité visible, femmes, autochtone)
- date de début de l'intervention
- date de fin de l'intervention
- source d'information
- indicateurs manquants du plan d'action
- nouvelles interventions de début
- bénéficiaire de l'assistance sociale
- sexe
- code du CR

4.0 INFORMATION QUE LE NOUVEAU-BRUNSWICK FOURNIRA AU CANADA

4.1 Le Nouveau-Brunswick fournira au Canada les renseignements suivants sous son autorité et, lorsque disponibles et que la technologie le permet, au sujet de chaque client de l'AE recevant de l'aide financière dans le cadre de ses prestations et mesures provinciales/territoriales dans le but d'aider le Canada à vérifier leur admissibilité à des prestations en vertu de la partie I de la *Loi sur l'AE*, et à s'assurer que les clients de l'AE qui sont des prestataires actifs continuent de recevoir les prestations auxquelles ils ont droit tout en participant à une activité dans le cadre d'une prestation provinciale :

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse, y compris le code postal
- date de naissance
- nom de l'intervention à laquelle la personne participe
- date(s) de début de l'intervention
- date(s) de fin de l'intervention
- date de retrait de l'intervention
- date de la cessation de l'intervention
- raison du retrait de l'intervention
- raison de la cessation de l'emploi/de l'intervention
- client conseillé de quitter/d'abandonner son emploi/l'intervention

4.2 Le Nouveau-Brunswick fournira au Canada les renseignements suivants sous son autorité et, lorsque disponibles et que la technologie le permet, au sujet de chaque client de l'AE participant à un programme de prestations et/ou de mesures provinciales du Nouveau-Brunswick, et pour chaque participant non assuré qui prend part à un programme de prestations et/ou de mesures provinciales du Nouveau-Brunswick financé à même des fonds de la partie II de l'AE, en vue d'aider le Canada à surveiller et à évaluer l'efficacité de l'aide fournie par le Nouveau-Brunswick dans le cadre de ses prestations et mesures provinciales, ce que le Canada est tenu de faire conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'AE* :

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse, y compris le code postal
- date de naissance
- numéro de téléphone, y compris le code régional

- sexe
- état matrimonial
- type de famille
- nombre de personnes à charge
- état de personne handicapée
- minorité visible
- groupe autochtone
- jeune à risque
- nom de l'intervention à laquelle la personne participe, y compris formation d'apprenti
- code d'intervention provincial
- date(s) de début de l'intervention
- date(s) de fin de l'intervention
- durée de l'intervention (heures/semaines)
- date(s) de début du plan d'action
- date(s) de fin du plan d'action
- code national de classification par profession pour la formation
- résultat du plan d'action
- niveau scolaire, y compris postsecondaire
- type d'emploi obtenu (temps plein/temps partiel)
- code CNP de l'emploi obtenu
- date du résultat du plan d'action
- choix de langue officielle
- langue de service
- langue de l'intervention reçue
- résultat de l'intervention (y compris raison du non-achèvement, s'il y a lieu)
- type de services de groupe
- date d'achèvement des services de groupe
- code de responsabilité provinciale
- gains (heure/semaine/mois)
- statut de client de l'AE
- statut d'assistance sociale du client
- type de revenu de prestations provenant de sources gouvernementales
- participation à la vie active avant l'intervention
- numéro du dossier du cas/numéro de dossier
- citoyenneté
- emploi actuel/dernier emploi, y compris le code national de profession (CNP), les années d'expérience, temps plein/temps partiel, date de début, date de fin, salaire, raison du départ
- code d'activité
- nom et/ou type d'institution de formation (publique/privée), fréquentation (temps plein/temps partiel), nom du programme (subvention salariale à l'employeur, prestations pour travailleurs autonomes)
- emploi à l'année/saisonnier
- type d'employeur (secteur privé, organisme à but non lucratif)
- type d'aide des prestations pour travailleurs autonomes (encadrement, plan d'activités, aide technique continue)

Le Nouveau-Brunswick effectuera une mise à jour des renseignements disponibles et soutenus électroniquement chaque mois.

5.0 MODE D'ÉCHANGE DE L'INFORMATION

5.1 Les renseignements visés par la présente annexe seront fournis par chaque partie dans un format, une fréquence et une manière convenus de façon mutuelle. À cet égard, le Canada et le Nouveau-Brunswick acceptent d'examiner les différentes options afin de faciliter le partage d'information entre eux, y compris :

- (a) l'accès par le Nouveau-Brunswick aux systèmes administrés par le Canada;
- (b) l'accès par le Canada aux systèmes administrés par le Nouveau-Brunswick;
- (c) l'élaboration de protocoles de connectivité permettant aux systèmes des deux parties de communiquer entre eux;
- (d) le partage de logiciels et de fonctionnalités communs.

5.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick s'engagent à veiller à ce que l'information qu'ils fournissent l'un à l'autre conformément à la présente annexe soit fiable et fournie en temps opportun, et ils conviennent de collaborer ensemble à l'atteinte de cet objectif.

6.0 CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION

6.1 À moins de dispositions législatives contraires, chaque partie accepte que l'information reçue de l'autre partie en vertu de la présente annexe aux fins précisées aux présentes ne soit utilisée que pour les fins pour lesquelles elle a été fournie et pour aucune autre fin.

6.2 À moins de dispositions législatives contraires, les parties s'engagent à maintenir et à protéger la confidentialité de l'information qu'ils reçoivent en vertu de la présente annexe.

6.3 Les parties ne doivent pas, sans le consentement écrit de la personne à qui l'information se rapporte, divulguer à qui que ce soit l'information reçue en vertu de la présente annexe sous toute forme qui pourrait raisonnablement entraîner l'identification de la personne pour toute autre fin que les suivantes :

- (a) la fin pour laquelle l'information a été fournie en vertu de la présente annexe;
- (b) une fin compatible avec celle pour laquelle l'information a été fournie en vertu de la présente annexe;
- (c) une fin autorisée par la loi.

6.4 Dans l'éventualité d'une demande présentée conformément à la *Loi sur l'accès à l'Information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada pour des renseignements obtenus du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente annexe, le Canada accepte de consulter le Nouveau-Brunswick avant toute divulgation de renseignements de ce genre. Dans l'éventualité d'une demande présentée conformément à la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick pour des renseignements obtenus du Canada en vertu de la présente annexe, le Nouveau-Brunswick accepte de consulter le Canada avant toute divulgation de renseignements de ce genre.

6.5 Les parties reconnaissent que, lorsque le consentement de clients de l'AE à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels à leur sujet est une condition d'admissibilité pour obtenir de l'aide dans le cadre d'un programme provincial de prestations et/ou de mesures, un consentement écrit plutôt que verbal devra être obtenu des clients de l'AE et ils devront être avisés de l'objectif de cette utilisation ou divulgation.

6.6 Chaque parti veillera à ce qu'aucune information qu'ils ont reçue en vertu de la présente annexe ne soit divulguée à un tiers pour une fin autorisée à la présente, à moins qu'il n'y ait une entente écrite entre la partie divulgateuse et le tiers, imposant au tiers des obligations qui sont analogues dans leur portée à celles qui sont imposées à la partie divulgateuse en vertu de la présente annexe, en ce qui

concerne la protection de cette information.

7.0 COÛTS

Les coûts engagés par une partie dans l'exécution de ses obligations décrites à la présente seront sous la responsabilité de cette partie.

8.0 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

8.1 Lorsque l'information décrite à l'article 3 de la présente annexe est fournie au Nouveau-Brunswick par le Canada en donnant au Nouveau-Brunswick un accès direct à ses systèmes de données électroniques, il est reconnu que certains écrans de données auxquels le Nouveau-Brunswick peut avoir accès peuvent comprendre, en plus de l'information décrite à l'article 3 à laquelle le Nouveau-Brunswick se voit accorder l'accès, les renseignements confidentiels suivants qui ont été fournis à la Commission de l'assurance-emploi du Canada par Revenu Canada (maintenant connu sous le nom d'Agence des douanes et du revenu du Canada) et dont la divulgation est régie par l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- taux de supplément familial;
- identification selon laquelle un traitement manuel a été amorcé contre les prestations du client en raison d'un cas de Revenu Canada (maintenant connu sous le nom d'Agence des douanes et du revenu du Canada);
- crédit d'impôt fédéral;
- action en recouvrement de Revenu Canada (maintenant connu sous le nom d'Agence des douanes et du revenu du Canada) et montant déduit.

8.2 Le Nouveau-Brunswick reconnaît qu'il ne peut utiliser les renseignements confidentiels pour quelque fin que ce soit, ni les copier, les télécharger ou les divulguer à qui que ce soit, y compris tout tiers, notamment ses fournisseurs ou agents. Le Nouveau-Brunswick reconnaît qu'on lui a fourni une copie du protocole d'entente entre Revenu Canada (maintenant connu sous le nom d'Agence des douanes et du revenu du Canada) et Développement des ressources humaines Canada le 17 février 1995.

9.0 GESTION DE L'INFORMATION

9.1 L'information échangée en vertu de la présente annexe doit être recueillie, utilisée, conservée, divulguée, détruite ou éliminée, et administrée de toute autre façon conformément :

- (a) dans le cas du Canada, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la *Loi sur les archives nationales du Canada*, à la politique en matière de sécurité du gouvernement du Canada, aux politiques et protocoles ministériels applicables et aux directives et lignes directrices d'exploitation en vigueur, couvrant la sauvegarde administrative, technique et physique des renseignements personnels;
- (b) dans le cas du Nouveau-Brunswick, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, aux politiques et protocoles ministériels applicables et aux directives et lignes directrices d'exploitation en vigueur, couvrant la sauvegarde administrative, technique et physique des renseignements personnels.

9.2 Les parties prendront toutes les mesures raisonnables pour observer les exigences en matière de gestion de l'information mentionnées au paragraphe 9.1 pour assurer la confidentialité et l'intégrité des renseignements échangés en vertu de la présente

annexe et pour protéger l'information contre l'accès, la divulgation, l'utilisation, la modification et la suppression accidentels ou non autorisés.

- 9.3 Chaque partie avisera rapidement l'autre partie de toute divulgation ou utilisation non autorisée de l'information et fournira à l'autre partie les détails complets de la divulgation ou utilisation non autorisée de cette information.
- 9.4 Dans l'éventualité de l'occurrence décrite au paragraphe 9.3 ci-dessus, la partie responsable de la sécurité de l'information prendra rapidement toutes les mesures raisonnables pour prévenir une récurrence de l'événement.
- 9.5 Les parties reconnaissent leurs obligations juridiques respectives de veiller à ce que des mesures efficaces de contrôle soient en place pour protéger les renseignements personnels échangés en vertu de la présente annexe. À cet égard, les parties conviennent d'élaborer conjointement, avant janvier 2004, un processus de responsabilisation pour communiquer des assurances l'un à l'autre que les modalités de la présente annexe sont surveillées et respectées.
- 9.6 Lorsque des lacunes dans les pratiques de gestion de l'information d'une partie ayant une incidence sur le respect des exigences du paragraphe 9.1 ou sur l'intégrité de l'information échangée en vertu de la présente annexe sont identifiées dans un processus de responsabilisation tel que convenu au paragraphe 9.5, la partie visée devra prendre les mesures correctives appropriées pour remédier à ces lacunes.

10.0 EXACTITUDE DE L'INFORMATION

Chaque partie ne ménagera aucun effort pour s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude de l'information fournie à l'autre conformément à la présente annexe. Toutefois, il est entendu et convenu qu'elles ne peuvent garantir son exactitude et son exhaustivité et qu'en conséquence, elles ne seront pas tenues responsables par l'autre partie de tout dommage découlant de la transmission ou de l'utilisation de toute information inexacte ou incomplète.

11.0 RÔLES DU COMMISSAIRE FÉDÉRAL ET DU COMMISSAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- 11.1 Les parties conviennent, lorsqu'elles élaboreront ou modifieront des procédures pour l'échange d'information, s'il y a lieu, de préparer et de présenter des propositions de comparaison des données et des évaluations des répercussions sur la protection des renseignements personnels au Commissariat de la protection de la vie privée du Canada et aux ministères de la Justice et de l'Approvisionnement et des Services du Nouveau-Brunswick, conformément aux politiques respectives du Nouveau-Brunswick et du Canada.
- 11.2 Aux fins de la présente annexe, la « comparaison de données » est définie comme la comparaison de deux fichiers électroniques contenant de l'information avec l'objectif de prendre des décisions administratives au sujet des personnes à qui se rapporte l'information.

12.0 Généralités

La présente annexe peut être modifiée avec le consentement écrit des représentants officiels de chaque partie.